



Guide d'accompagnement pour le contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs

Personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial

Bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial

Services de garde éducatifs à l'enfance en installation

- Centres de la petite enfance
- Garderies subventionnées
- Garderies non subventionnées

JUIN 2025

Dernière mise à jour : 18 juillet 2025

Coordination et rédaction

Sous-ministériat au financement, aux infrastructures et à l'administration

Pour information :

Centre des relations avec la clientèle
Ministère de la Famille
600, rue Fullum, 5^e étage
Montréal (Québec) H2K 4S7
Téléphone sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille

[ISBN 2-555-01583-8 \(PDF\)](#)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

Table des matières

INTRODUCTION	4
Faits marquants	4
Mise en vigueur du règlement	5
1. Rôles et responsabilités	6
2. Cas particuliers	8
2.1 Installation située au nord du 55 ^e parallèle	8
2.2 Installation située sur une réserve ou sur un établissement indien	8
3. Échantillonnage initial	9
3.1 Installation n'ayant réalisé aucun test ou dont au moins un résultat a montré un dépassement de la norme	9
4. Méthode de prélèvement	11
4.1 Désigner les points d'eau	11
4.2 Commander le matériel nécessaire	11
4.3 Identifier les bouteilles d'échantillonnage	12
5. Prélèvements des échantillons	13
5.1 Consignes à respecter et étapes à réaliser	13
5.2 Étapes à réaliser	14
5.3 Actions préventives	14
6. Analyse des résultats	16
6.1 Concentration de plomb égale ou inférieure à 0,005 mg/L ou 5 µg/L	16
6.2 Concentration de plomb supérieure à 0,005 mg/L ou 5 µg/L	16
7. Transmission et conservation des documents	18
7.1. Accéder à la section Qualité de l'eau (Plomb) du SGEE en installation (CPE, GS et GNS).	18
7.2. Accéder à la section Qualité de l'eau (Plomb) du Registre des RSGE (BC seulement)	25
8. Versement de l'aide financière	29
9. Suivi et mesures correctrices	29
9.1 Obligations visant à s'assurer du suivi de la concentration en plomb dans l'eau	29
9.2 Mesures correctrices en cas de concentration en plomb supérieure à la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb	29
10. Pénalité administrative	30
11. Disposition pénale	30
12. Besoin d'assistance	30
Questions et réponses	31

INTRODUCTION

Les concentrations de plomb dans l'eau potable distribuée sur le territoire du Québec sont généralement très faibles. Elles proviennent principalement de la dissolution du plomb présent dans les tuyaux, surtout les tuyaux de raccordement entre certaines maisons et le réseau de distribution municipal (entrées de service).

Des entrées de service en plomb ont été installées dans des maisons unifamiliales et des immeubles de moins de huit logements, particulièrement entre 1940 et 1955 et jusque dans les années 1970. Depuis 1980, cette pratique est interdite par le Code national de la plomberie. Les soudures dans la plomberie interne des bâtiments peuvent aussi être une source de plomb dans l'eau. Toutefois, en 1989, le Code national de la plomberie a interdit l'utilisation des soudures contenant plus de 0,2 % de plomb. Les bâtiments récents sont donc très peu susceptibles d'être munis d'une entrée de service ou d'une plomberie interne contenant du plomb.

Faits marquants

L'année 2019 a été déterminante quant à la sensibilisation de la société québécoise au sujet du plomb dans l'eau des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE), et ce, étant donné les événements marquants suivants :

- ❖ L'émission d'une nouvelle recommandation de Santé Canada modifiant la concentration maximale acceptable de plomb dans l'eau potable, la faisant passer de 10 à 5 µg/L ou 0,005 mg/L (8 mars 2019);
- ❖ La publication d'un rapport de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) présentant de nouvelles informations concernant le plomb dans l'eau des écoles et des garderies, notamment un modèle pour la plombémie des enfants qui considère l'effet des pics¹ de consommation de plomb (13 juin 2019);
- ❖ La sensibilisation accrue de la population à la question du plomb dans l'eau des écoles (automne 2019).

Pour les garderies en installation et les résidences privées, la responsabilité du contrôle du plomb demeure celle du propriétaire. À cet effet, le ministère de la Famille a lancé, en octobre 2019, un vaste programme de dépistage du plomb dans le but d'aider l'ensemble des prestataires de services de garde éducatifs à assurer la qualité de l'eau en ce qui concerne la teneur en plomb.

¹ Par « pics », on entend ici une hausse temporaire de la concentration du plomb dans l'eau ou une ingestion accrue.

En mars 2021, le Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, a été modifié pour fixer la concentration maximale de plomb permise dans l'eau potable à 0,005 mg/L ou 5 µg/L et à prévoir, pour les responsables de systèmes de distribution, un prélèvement d'un litre au premier jet après 30 minutes de stagnation. Cette modification est conforme à la plus récente recommandation de Santé Canada en matière de plomb dans l'eau potable.

Par la suite, le ministère de la Famille (Ministère) a mis en œuvre plusieurs exercices pour inciter les prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance à procéder aux prélèvements requis pour la réalisation des tests visant à analyser la concentration de plomb dans l'eau potable.

Mise en vigueur du règlement

Le Ministère a élaboré le Règlement sur le contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs de services de garde éducatifs (Règlement). Ce règlement permet d'encadrer la réalisation de tests de prélèvement par tous les prestataires de services de garde éducatifs. Il permet également de s'assurer que les enfants fréquentant un SGEE consomment de l'eau qui respecte la norme relative à la qualité de l'eau potable pour le plomb. Les dispositions de ce Règlement obligent tous les prestataires de SGEE à réaliser les tests de dépistage du plomb dans l'eau potable, en plus d'assurer des tests de suivi réguliers. Elles permettent également de s'assurer que des mesures correctrices soient appliquées, lorsque requis.

Le 23 janvier 2025, ce Règlement a été édicté et a ensuite fait l'objet d'une publication à la [Gazette officielle du Québec](#).

Ce Règlement prévoit les dispositions suivantes :

- L'obligation de réaliser des tests de dépistage du plomb dans l'eau potable.
- L'obligation du suivi de la concentration de plomb dans l'eau en cas de dépassement de la norme et du suivi tous les cinq ans.
- Des prélèvements supplémentaires à la suite de l'obtention d'un résultat qui ne respecte pas la qualité de l'eau potable relative au plomb.
- L'obligation de transmettre une attestation de la conformité du prélèvement de l'échantillon, sa conservation et son envoi au laboratoire accrédité, de transmettre les résultats de l'analyse, et de faire état des mesures correctrices apportées au ministre ou, dans le cas d'une responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE), au bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) qui l'a reconnue.
- Des pénalités administratives ou des sanctions pénales applicables en cas de manquement à l'une des dispositions du Règlement.

1. Rôles et responsabilités

Il est important de comprendre les rôles et les responsabilités des principaux intervenants concernés par la gestion du plomb dans l'eau des prestataires de services de garde éducatifs (prestataire) pour bien s'orienter à ce sujet.

Ministère de la Famille

- ✓ S'assurer de l'application du Règlement sur le contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs.
- ✓ Émettre les directives administratives quant à l'application du Règlement.
- ✓ Signifier des avis de non-conformité et imposer des pénalités administratives pour s'assurer du respect des dispositions du Règlement.

Services de garde éducatifs à l'enfance en installation (Centres de la petite enfance [CPE]), (garderies subventionnées [GS]) et (garderies non subventionnées [GNS])

- ✓ Se conformer à la réglementation qui s'applique.
- ✓ Effectuer les prélèvements exigés sur tout robinet de l'installation.
- ✓ Prendre les actions prévues dans la réglementation qui s'applique lorsque la norme de 0,005 mg/L ou 5 µg/L relative au plomb n'est pas respectée.
 - Si l'entrée de service qui dessert l'installation en eau potable est soupçonnée d'être la source de plomb, il est important d'en informer le responsable du réseau de distribution (municipalité) puisqu'une partie de cette entrée de service lui appartient.
- ✓ S'assurer que les usagers sont bien informés des points d'eau qui sont approuvés pour la consommation d'eau ou condamnés, le cas échéant.
- ✓ Transmettre l'ensemble de la documentation exigée au Ministère.
- ✓ Conserver une copie des documents transmis dans l'installation où sont fournis les services de garde éducatifs, selon le cas, tant qu'il y a de tels services.
- ✓ Conserver une preuve des mesures correctrices qu'il a prises pour remédier à une situation de non-conformité ou une attestation de son choix de condamner le robinet le cas échéant.
- ✓ Effectuer les suivis requis tous les cinq ans.
 - Pour les installations qui sont sur leur propre approvisionnement en eau (p. ex. puits), communiquer avec le bureau régional du MELCCFP concerné lorsque la norme relative au plomb n'est pas respectée afin de faire les suivis requis en application du RQEP. Cette action ne concerne pas les installations qui sont desservies par un réseau de distribution (municipalité).

Personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE)

- ✓ Se conformer à la réglementation qui s'applique.
- ✓ Effectuer le prélèvement exigé sur le robinet principal² de la résidence.
- ✓ Prendre les actions prévues dans la réglementation qui s'applique lorsque la norme de 0,005 mg/L ou 5 µg/L relative au plomb n'est pas respectée.
 - Si l'entrée de service qui dessert le milieu familial en eau potable est soupçonnée d'être la source de plomb, il est important d'en informer le responsable du réseau de distribution (municipalité) puisqu'une partie de cette entrée de service lui appartient.
- ✓ Transmettre au BC l'ensemble de la documentation exigée par le Ministère.
- ✓ Conserver une copie des documents transmis dans la résidence où sont fournis les services de garde éducatifs, selon le cas, tant qu'elle y fournit de tels services.
- ✓ Conserver une preuve des mesures correctrices qu'elle a prises pour remédier à la situation ou une attestation de son choix de condamner le robinet.
- ✓ Effectuer les suivis requis tous les cinq ans.
 - Si le milieu familial est sur son propre approvisionnement (p. ex. puits), communiquer avec le bureau régional du MELCCFP concerné lorsque la norme relative au plomb n'est pas respectée afin de faire les suivis requis en application du RQEP. Cette action ne concerne pas les installations qui sont desservies par un réseau de distribution (municipalité).

Bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC)

- ✓ Accompagner les RSGE dans l'application des directives du Ministère ayant trait au plomb dans l'eau.
- ✓ Transmettre au Ministère l'information exigée au RSGE.
- ✓ Conserver une copie des documents qu'il reçoit conformément *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* tant que la RSGE est reconnue, et ce pendant les six années qui suivent la cessation des activités de celle-ci.
- ✓ Appliquer des mesures de non-renouvellement, de suspension ou de révocation de la reconnaissance des RSGE en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 75, du RSGE pour s'assurer du respect des dispositions du Règlement.

² Un robinet principal est celui dont l'eau est le plus souvent utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'un prestataire met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs.

2. Cas particuliers

2.1 Installation située au nord du 55^e parallèle

Un prestataire dont l'installation ou la résidence, selon le cas, est située au nord du 55^e parallèle peut choisir d'installer un filtre ou un autre dispositif de traitement de l'eau pour le plomb, utilisé et entretenu conformément aux instructions du fabricant, sur tout robinet dont l'eau est utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation de services de garde éducatifs en remplacement de l'échantillonnage prévu au Règlement.

2.2 Installation située sur une réserve ou sur un établissement indien

Un titulaire de permis dont l'installation où il fournit des services de garde éducatifs est située sur une réserve ou sur un établissement indien qui atteste au ministre (voir annexe 3), de la manière prévue par celui-ci, qu'il applique des mesures pour contrôler la présence de plomb dans l'eau, en partenariat avec le gouvernement fédéral, visant l'atteinte de l'objectif prescrit par le premier alinéa de l'article 1, est présumé respecter les dispositions du Règlement.

Il en est de même pour une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial dont la résidence où elle fournit des services de garde éducatifs est située sur une telle réserve ou un tel établissement. Dans ce cas, elle transmet au bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial qui l'a reconnue l'attestation visée au premier alinéa.

Le BC doit en transmettre une copie au Ministère dans les plus brefs délais.

3. Échantillonnage initial

3.1 Installation n'ayant réalisé aucun test ou dont au moins un résultat a montré un dépassement de la norme

Un prestataire doit procéder à un échantillonnage de l'eau utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs, au cours des mois de juillet à septembre qui suivent :

- ✓ la date de délivrance de son permis, la date de l'ajout d'une nouvelle installation à son permis ou la date de prise d'effet de sa reconnaissance, selon le cas;
- ✓ la date du changement d'adresse d'une installation indiquée à son permis ou du changement d'adresse de la résidence où sont fournis les services de garde indiquée dans l'avis d'acceptation de la personne qui a demandé une reconnaissance.

Toutefois, si son permis a été délivré au cours des mois de juillet à septembre, le prestataire doit plutôt procéder à l'échantillonnage au cours des mois de juillet à septembre de l'année qui suit la délivrance de ce permis. Il en est de même, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où l'ajout d'une nouvelle installation à un permis, la prise d'effet d'une reconnaissance ou le changement d'adresse d'une installation ou d'une résidence intervient au cours des mois de juillet à septembre.

- ❖ Les prestataires qui n'ont toujours pas réalisé de prise d'échantillons pour mesurer le plomb dans l'eau, les premiers tests devront être réalisés à l'été 2025.
- ❖ De plus, pour les prestataires ayant prélevé une concentration de plomb supérieure à 0,005 mg/L ou 5 µg/L, doivent effectuer, à l'été 2025, un prélèvement du ou des robinets dépassant la norme. Cette opération permet de s'assurer que les prestataires mettent en place des mesures correctrices en cas de dépassement de la norme. Il en est de même à tous les cinq ans par la suite, pourvu que la concentration en plomb dans l'eau respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.

Si un échantillon d'eau prélevé ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le prestataire doit assurer un suivi de la concentration en plomb dans l'eau.

- ❖ Dans les 30 jours suivant celui où il est informé du non-respect de la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, celui-ci doit procéder à l'échantillonnage de l'eau de tout robinet de l'installation ou de la résidence privée qui n'a pas déjà fait l'objet d'une mesure correctrice ou qui n'a pas été condamné et dont l'eau est utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons mis à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs.

3.2 Tests déjà effectués

Au cours des mois de juillet à septembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle il a prélevé un échantillonnage qui respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le prestataire doit prélever un nouvel échantillon d'eau provenant uniquement **du robinet principal de l'installation ou d'une résidence privée**.

Il en est de même tous les cinq ans par la suite, pourvu que la concentration en plomb dans l'eau respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.

Si un échantillon d'eau prélevé ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le prestataire doit assurer un suivi de la concentration en plomb dans l'eau.

Dans les 30 jours suivant celui où le prestataire est informé du non-respect de la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, celui-ci doit procéder à l'échantillonnage de l'eau de tout robinet de l'installation ou de la résidence privée qui n'a pas déjà fait l'objet d'une mesure correctrice ou qui n'a pas été condamné et dont l'eau est utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons mis met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs.

3.3 Mesures transitoires

Un prestataire qui a procédé à l'échantillonnage pendant la période du 28 novembre 2019 au 31 décembre 2019 dispose d'un délai additionnel de deux ans pour procéder au premier échantillonnage qu'il est tenu d'effectuer. Ce délai commence à courir à compter de la date à laquelle le prestataire a procédé à l'échantillonnage de l'eau, pour procéder au premier échantillonnage qu'il est tenu d'effectuer.

Un prestataire qui a procédé à l'échantillonnage en 2020 dispose d'un délai additionnel d'un an, commençant à courir à compter de la date à laquelle il a procédé à l'échantillonnage de l'eau.

À titre informatif, voici un résumé des années de prélèvements :

Année du test initial	Prochain test à réaliser
2019 ¹	2026
2020 ²	2026
2021	2026
2022	2027
2023	2028
2024	2029
2025	2030
Année du test	Année du test + 5 ans
Tous les cinq ans par la suite, pourvu que la concentration en plomb dans l'eau respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb	

Vous pouvez également valider la date de la prochaine relance directement sur l'application sur la qualité de l'eau (voir section 7. Transmission et conservation des documents)

4. Méthode de prélèvement

4.1 Désigner les points d'eau

Pour les **services de garde éducatifs à l'enfance en installation**, la première étape consiste à identifier l'ensemble des points d'eau (robinets ou fontaines) pouvant être utilisés par les usagers boire ou pour préparer des aliments et des boissons. Cela permet (de connaître le nombre de prélèvements à effectuer. Les robinets d'arrosage ainsi que les lavabos des toilettes ne doivent pas être identifiés.

Il est suggéré d'apposer un autocollant sur ces points d'eau et de numéroter chacun d'eux. Cela facilitera la prise des mesures et permettra d'identifier les points d'eau qui peuvent être problématiques.

À noter que pour les RSGE, il est seulement nécessaire de tester le robinet principal sauf si l'eau provenant de celui-ci comportait, lors d'un test précédent, une concentration de plomb supérieure à 0,005 mg/L ou 5 µg/L. Dans ce cas, il est demandé à la RSGE de tester l'ensemble des points d'eau (robinets ou fontaines) pouvant être utilisés par les usagers pour boire ou pour préparer des aliments et des boissons. Les robinets d'arrosage ainsi que les lavabos des toilettes ne doivent pas être identifiés.

4.2 Commander le matériel nécessaire

Les BC peuvent également effectuer une commande pour l'ensemble des RSGE sous leur responsabilité. Les RSGE sont donc invités à valider la procédure applicable à leur BC avant de contacter un laboratoire accrédité.

Les prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance en installation peuvent communiquer directement avec un laboratoire accrédité.

IMPORTANT - La liste des laboratoires accrédités pour l'analyse du plomb dans l'eau potable peut être consultée en cliquant sur le site web du : [Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec](#). Cette liste mise à jour par le [ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs \(MELCCFP\)](#).

Vous **devez** sélectionner un laboratoire accrédité figurant sur la liste et communiquer avec lui afin de convenir des modalités de transmission de la trousse de prélèvement.

Vous pourrez être remboursé par le Ministère pour les frais relatifs à l'acquisition de la trousse et du prélèvement, pour un montant maximal de 150 \$ par robinet. Il est donc de la responsabilité du service de garde de s'assurer que le coût de la trousse de prélèvement vendue par le laboratoire sélectionné ne dépasse pas le montant maximal du remboursement offert par le Ministère.

À titre informatif, certains laboratoires desservent l'ensemble de la province.

4.3 Identifier les bouteilles d'échantillonnage

Le laboratoire vous transmettra le matériel nécessaire pour la prise d'échantillons incluant les bouteilles d'échantillonnage.

Lors de la réception de l'équipement requis pour l'échantillonnage, veuillez :

- identifier vos bouteilles à l'aide des étiquettes *sur lesquelles figure votre code de commande*;
- inscrire la date de prélèvement et le numéro de l'installation;
- inscrire le numéro du point d'eau que vous avez déterminé préalablement;
 - Un test doit être effectué pour chaque point d'eau. À titre d'exemple, pour chacun des points d'eau à tester, chaque bouteille devrait présenter les codes suivants :
- :

	Numéro d'installation ou numéro de RSGE	Numéro du robinet
Point d'eau numéro 01 : Bouteille 1	X X X X – X X X X	001
Point d'eau numéro 02 : Bouteille 2	X X X X – X X X X	002
Point d'eau numéro 03 : Bouteille 3	X X X X – X X X X	003
Point d'eau numéro 04 : Bouteille 4	X X X X – X X X X	004
...	XXXX-XXXX-XXX	

5. Prélèvements des échantillons

Un prestataire doit prélever et conserver tout échantillon d'eau dont le prélèvement est requis conformément à la procédure suivante.

5.1 Consignes à respecter et étapes à réaliser

- ✓ Se laver et sécher les mains avant d'effectuer tout prélèvement.
- × Ne pas enlever les aérateurs ou les grillages des robinets ou des fontaines.
- ✓ Utiliser uniquement un contenant de prélèvement fourni à cette fin par un laboratoire accrédité.
- × Ne jamais rincer la bouteille d'échantillonnage fournie par le laboratoire accrédité, et ce, pour éviter d'éliminer l'agent de conservation (quelques gouttes d'une solution acide).

Important

- ✓ Les bouteilles d'échantillonnage peuvent contenir une petite quantité de solution acide. Il est donc nécessaire de prendre certaines précautions. Si vous portez des gants pour vous protéger, assurez-vous qu'ils sont neufs et fabriqués en latex ou en nitrile.

5.2 Étapes à réaliser

1. **Laisser** d'abord couler l'eau du robinet à débit modéré pendant au moins cinq minutes **pour que l'eau soit bien froide**. Si le robinet utilisé est muni d'une valve servant à la fois au contrôle de l'eau froide et de l'eau chaude, laisser au préalable couler l'eau chaude pendant au moins deux minutes avant de laisser couler l'eau froide. **Effectuer le prélèvement à partir du robinet d'eau froide en vous assurant que le robinet d'eau chaude est maintenu fermé pendant la durée du prélèvement.**
2. **Fermer** le robinet et attendre 30 minutes sans faire couler l'eau ailleurs dans le bâtiment;
3. **Prélever**, à débit modéré, un échantillon d'un litre (quatre tasses) d'eau, sans faire déborder la bouteille et en laissant un espace d'air sous le bouchon. **Boucher soigneusement et hermétiquement le contenant après le prélèvement.**
4. **Conserver** les échantillons de façon appropriée et les **expédier la journée** même du prélèvement au laboratoire accrédité désigné, conformément aux instructions fournies :
 - ✓ Emballer soigneusement le contenant ayant servi au prélèvement de manière à éviter les bris ou les déversements accidentels.
 - ✓ Expédier l'échantillon dans un contenant isotherme adéquatement isolé et muni d'un agent réfrigérant approprié.
 - ✗ Ne jamais congeler l'échantillon ni utiliser un moyen de réfrigération susceptible d'entraîner la congélation de celui-ci durant son expédition.
 - ✓ Pour les installations sur leur propre approvisionnement en eau (cette action ne concerne pas les installations qui sont desservies par un réseau de distribution [municipalité]) :
 - Inscrire le numéro de l'installation de distribution d'eau potable émis par le MELCCFP, si vous en avez un, sur l'attestation, à droite de la signature. C'est un code de 8 caractères débutant par « X » et suivi de 7 chiffres. L'inscription doit se faire de la façon suivante : « Numéro de l'installation de distribution émis par le MELCCFP : X1234567 », en remplaçant les chiffres « 1234567 » par ceux de votre propre numéro d'installation de distribution.
5. **Transmettre** au laboratoire accrédité ainsi qu'au Ministère une copie de l'attestation que le prélèvement de l'échantillon d'eau, sa conservation et son expédition ont été effectués conformément aux dispositions du Règlement. Cette attestation se retrouve en annexe 1. Les RSGE doivent transmettre cette copie au BC et celui-ci doit également conserver une copie de cette attestation.

5.3 Actions préventives

À la suite de la prise d'échantillons, les résultats de la concentration de plomb dans l'eau vous seront transmis. À titre préventif, et dans le cas où la présence de plomb est soupçonnée d'ici la réception des résultats, vous devez réaliser les actions suivantes :

- Faire couler l'eau des robinets au moins une minute avant de la consommer.

- Effectuer, autant que possible, un rinçage systématique du réseau après une longue période de stagnation de l'eau (par exemple au retour d'une fin de semaine ou d'un congé).
- Faire couler l'eau à partir du point d'eau le plus éloigné de l'entrée d'eau pendant au moins cinq minutes. Par la suite, faire couler l'eau de chaque autre point d'eau utilisé par les usagers pour boire ou pour préparer les aliments et les boissons pendant au moins une minute.

6. Analyse des résultats

Le laboratoire procède aux analyses et transmettra les résultats ainsi que la facture à la personne ayant commandé la trousse de prélèvements.

6.1 Concentration de plomb égale ou inférieure à 0,005 mg/L ou 5 µg/L

Aucune mesure correctrice n'est nécessaire.

Toutefois, vous pouvez appliquer les recommandations suivantes afin de réduire l'exposition au plomb présent dans l'eau potable :

- Laisser couler l'eau jusqu'à ce qu'elle devienne froide.
- Le matin, laisser couler l'eau une ou deux minutes supplémentaires afin d'éliminer celle qui a stagné dans l'entrée de service.

6.2 Concentration de plomb supérieure à 0,005 mg/L ou 5 µg/L

À la suite de la réception des résultats qui dépassent la norme, certaines actions doivent être réalisées :

Immédiatement :

- ✓ S'assurer que l'eau provenant du robinet non conforme n'est pas utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons que vous mettez à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs.
- ✓ Utiliser de l'eau embouteillée.
- ✓ Appliquer une mesure correctrice dans les 30 jours.

À court terme (exemple de mesure correctrice) :

- ✓ Installer des filtres certifiés NSF/ANSI 53 pour l'enlèvement du plomb sur les fontaines ou les robinets dont l'eau est utilisée pour boire ou pour préparer des aliments ou des boissons. S'il n'est pas possible d'installer des filtres sur ces fontaines ou ces robinets, les remplacer par des modèles sur lesquels il est possible d'en installer.

La norme NSF/ANSI 53 est celle qui permet de vérifier l'efficacité des systèmes de traitement domestique pour l'élimination de plomb dans l'eau. Il faut respecter les directives des fabricants pour en assurer un usage conforme. Il faut aussi faire attention lors de la sélection des filtres NSF 53 et s'assurer que le plomb a été inclus dans la liste de contaminants soumise par la compagnie lors des tests de certification. La vérification est requise pour éviter de commander par erreur un filtre certifié conforme à la norme NSF 53 pour l'élimination des parasites qui s'avérerait toutefois inutile pour éliminer le plomb dans l'eau.

- ✓ Condamner le point d'eau et, s'il n'est pas nécessaire, le retirer.

- ✓ Faire une investigation plus poussée de la problématique à un ou à plusieurs points d'eau pour identifier les sources de plomb qui peuvent affecter plusieurs robinets :
 - Pour les municipalités : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/plomb/guide-evaluation-intervention.htm>
 - Pour les propriétaires de grands bâtiments : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/plomb/guide-plomb-grand-batiment.pdf>
- ✓ Si nécessaire, faire appel à un spécialiste pour mener des investigations pour identifier les sources de plomb et les correctifs appropriés.

Le prestataire doit transmettre au Ministère, ou au BC dans le cas des RSGE, une attestation des mesures correctrices prises pour remédier à la situation, ou une attestation de son choix de condamner le robinet visé.

Le prestataire doit également refaire le ou les tests après l'application de mesures correctrices sur le ou les robinets visés.

7. Transmission et conservation des documents

Peu importe les concentrations de plomb obtenues, vous devez transmettre rapidement les résultats des échantillonnages au Ministère ou au BC dans le cas des RSGE. Le prestataire doit conserver une copie des documents transmis dans l'installation ou dans la résidence où sont fournis les services de garde éducatifs, selon le cas, tant qu'il y fournit de tels services.

Les BC doivent les conserver pendant les six années qui suivent la cessation des activités du service de garde éducatif à l'enfance.

Document à transmettre au Ministère (installations) ou au BC (RSGE)
✓ Si exemption - Annexe 3 - Attestation de conformité - Contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs dont l'installation ou la résidence est située sur une réserve ou sur un établissement indien
✓ Résultats complets des tests de prélèvements du laboratoire accrédité
✓ Annexe 1 - Attestation de conformité du prélèvement de plomb dans l'eau
✓ Facture du laboratoire accrédité
Informations supplémentaires dans le cas de dépassement de la norme seulement
✓ Annexe 2 - Attestation de conformité des mesures correctrices du plomb dans l'eau
✓ Nouveaux résultats complets pour l'eau de chaque robinet à la suite de l'application d'une mesure correctrice

7.1. Accéder à la section Qualité de l'eau (Plomb) du SGEE en installation (CPE, GS et GNS).

Voici les étapes à suivre pour transmettre les documents exigés au Ministère.

Étape 1 : Accéder au compte clicSÉCUR – Entreprises du SGEE à partir de la page [Services en ligne pour les services de garde](#).

Services en ligne pour les services de garde

Pour utiliser nos services en ligne, vous devez avoir obtenu un numéro d'entreprise du Québec du Registraire des entreprises et avoir un compte clicSÉCUR – Entreprises. Ce service d'authentification du gouvernement du Québec permet d'accéder en toute sécurité à des services en ligne offerts par des ministères et organismes.

[Accéder aux Services en ligne](#)

Pour en savoir plus ou pour vous inscrire, consultez le [site Web de clicSÉCUR – Entreprises](#).

Avis sur les bloqueurs publicitaires +

Étape 1.1 : Authentifier dans clicSÉCUR.

Québec clicSÉCUR Nous joindre

Authentification de l'utilisateur
Saisie des données d'identification

Vous êtes maintenant à la page d'authentification de clicSÉCUR destinée aux entreprises.

Assurez-vous que votre ordinateur a la configuration nécessaire pour vous permettre d'utiliser les services clicSÉCUR.

Une fois authentifié, vous serez redirigé vers le site du ministère ou de l'organisme suivant : Ministère de la Famille.

* Champ obligatoire

Code d'utilisateur* (7 lettres et chiffres) J'ai oublié mon code utilisateur

Continuer

Pas de code d'utilisateur ?
Si vous n'avez pas déjà un code d'utilisateur : Inscrivez-vous !
pour ouvrir un compte clicSÉCUR - Entreprises

Vous démarrez votre entreprise ?
Utilisez le service Démarrer une entreprise afin d'obtenir un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et de créer un compte clicSÉCUR - Entreprises.

Vous pouvez, grâce à ce service, effectuer vos démarches auprès de plusieurs ministères et organismes du gouvernement du Québec.

Tous les renseignements demandés sont confidentiels. Il vous revient de prendre toutes les mesures à votre portée pour utiliser les services dans des conditions de sécurité optimales.

Étape 1.2 : Cliquer sur « Dossier de service de garde » du menu de gauche.

Étape 1.3 : Cliquer sur « Plan de continuité des services et Qualité de l'eau (plomb) » dans le menu de gauche.

Famille Québec Portail du dossier de service de garde

Revenir au DDE

Planifier le DDE

Dossier de service de garde

No. de division
Nom de division

Plan de continuité des services et Qualité de l'eau (plomb) →

Message d'accueil
Bienvenue dans l'intranet du ministère de la Famille

Administrateurs et actionnaires → Dans le menu de gauche, vous trouverez la liste des formulaires disponibles pour votre entreprise de services de garde éducatifs.

Qualité éducative → En conformité avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (S.R.Q., c. A-31), les renseignements fournis seront traités de façon strictement confidentielle et aucun renseignement personnel ne sera divulgué.

Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde → Ces formulaires comportent une section d'aide en ligne ainsi que des sections d'aide contextuelle qui devraient répondre à la plupart de vos questions.

Aide en ligne : Cliquez ici pour accéder aux formulaires de mise à jour des renseignements et coordonnées des personnes responsables de votre plan de continuité des services. Si vous avez, malgré tout, d'éprouver des difficultés lors de la saisie de l'information, n'hésitez pas à communiquer avec le service à la clientèle au 1 855 336-6566.

Merci de votre collaboration.

Politique de confidentialité · Politique d'accès aux documents · Accès à la plate-forme de l'application

Québec

© Gouvernement du Québec, 2025

Étape 1.4 : Accéder à la section Qualité de l'eau (Plomb) en cliquant sur la goutte d'eau.

Plan continuité des services et Qualité de l'eau (Plomb) Quitter

Ministère de la Famille

Accueil Formulaire PCS

Accueil du PCS

Imprimer la page

Aide en ligne

Si vous avez besoin d'aide additionnelle pour compléter le formulaire, vous pouvez contacter les préposés(e)s aux renseignements en composant le numéro de téléphone suivant

1 855 336-8568

Pour quitter de façon sécuritaire, cliquez sur «Quitter».

Identification

Nom :

Numéro de la division :

Type de division :

Inscriptions présentes

Installations	Formulaires
	Dernier formulaire expédié le
	Produire un nouveau formulaire
	Qualité de l'eau (Plomb)
	Accéder à l'application - Qualité de l'eau (Plomb)

Étape 2 : Consulter les informations générales (par exemple : la date de la prochaine relance), cliquer sur « Infos SGEE ».

Identification du SGEE

Nom :

Robinet principal :

Prochaine année de relance : 2025

Infos SGEE

Dossiers / Fiches / Statuts

2025-07-15 *En attente*

Aucune fiche dans ce dossier

Sélectionnez un dossier à gauche pour voir ses détails.

Modifier dossier Nouveau dossier

Nouvelle analyse d'eau Nouvelle mesure correctrice

Étape 3 : Transmettre les informations et documents exigés

3.1. Si vous devez effectuer une analyse d'eau pour la période en cours, un dossier sera ouvert. Vous devrez cliquer sur celui-ci.

Identification du SGEE

Nom :

Robinet principal :

Prochaine année de relance : 2025

Infos SGEE

Dossiers / Fiches / Statuts ⓘ

2025-07-15 *En attente*

Aucune fiche dans ce dossier

Modifier dossier Nouveau dossier

Nouvelle analyse d'eau Nouvelle mesure correctrice

Sélectionnez un dossier à gauche pour voir ses détails.

3.2. Cliquer sur le dossier « Nouvelle analyse d'eau ».

Identification du SGEE

Nom : CPE L'ARCHE DE PIERROT - BRT 3

Robinet principal :

Prochaine année de relance : 2025

Infos SGEE

Dossiers / Fiches / Statuts ⓘ

2025-07-15 *En attente*

Aucune fiche dans ce dossier

Modifier dossier Nouveau dossier

Nouvelle analyse d'eau Nouvelle mesure correctrice

Sommaire

Informations du dossier

Statut: En attente

Raison d'ouverture: Relance

Date avis relance: 2025-06-30

Date d'ouverture: 2025-07-15

Date de modification: 2025-07-16

3.3 : Cliquer sur « 1. Analyse d'eau » et fournir les informations générales sur les prélèvements effectués.

Sommaire
1.Analyse d'eau
2.Échantillons
3.Documents

Raison
Statut : En cours

Précision

Préleveur

Laboratoire

Ville

Rapport d'analyse d'eau
Prélèvement :

Facture
Montant

Transmission :
Statut de la transmission :

Date limite mesures correctrices :

Transmettre au MFA
Enregistrer

3.4 : Cliquer sur « 2. Échantillons » et fournir les informations précises pour chaque robinet où un prélèvement a été effectué.

Sommaire
1.Analyse d'eau
2.Échantillons
3.Documents

Identifiant du robinet
Date du prélèvement

Emplacement du robinet

Codification du contenant
Concentration de plomb
mg/L
µg/L

Confirmer l'exactitude
Nouvel échantillon
Supprimer
Enregistrer

Identifiant	Prélèvement	Emplacement	Codification	Concentration	Confirmé

3.5. : Cliquer sur « 3. Documents » et téléverser les documents exigés par le Ministère puis cliquer sur « Transmettre au MFA ».

Description	Date	Document	Précision

Le statut de votre demande indiquera « En validation MFA ».

Étape 4 : Analyse de la documentation transmise par le MFA.

Statut « Conforme » :

- ✓ Tous les éléments requis ont été validés (laboratoire accrédité, documents, etc.) et approuvés par le MFA ;
- ✓ concentration de plomb est inférieure ou égale à 0,005 mg/L ou 5 µg/L.

Statut « Dépassement de norme » :

- ✓ Tous les éléments requis auront été validés (laboratoire accrédité, documents, etc.) et approuvés par le MFA ;
- × concentration de plomb supérieur à 0,005 mg/L ou 5 µg/L).
 - Activera le bouton « Mesures correctrices » (voir étape 5)

Statut « Refuser »

- ✓ Tous les éléments requis ont été validés (laboratoire accrédité, documents, etc.) et refusés par le MFA ;
- × Des modifications ou précisions sont demandées par le MFA :
 - Un dossier « Nouvelle analyse d'eau » sera activé pour permettre d'effectuer les corrections nécessaires demandés par le MFA.

Étape 5. : Statut « **Dépassement de norme** » :

Si la concentration de plomb est supérieure à 0,005 mg/L ou 5 µg/L, fournir les informations exigées concernant la mesure correctrice appliquée en cliquant sur le dossier « Mesure correctrice ».

Sommaire

1.Mesures correctrices

Robinets non conformes associés

☐ Robinet 1

☐ Robinet 2

☐ Robinet 3

☐ Robinet 4

Début du rapport : 2025-07-30

Action

Précision

Appliqué le

Transmettre au MFA

Enregistrer

7.2. Accéder à la section Qualité de l'eau (Plomb) du Registre des RSGE (BC seulement).

Dossier de service de garde

No. de division

Nom de division

Registre des RSGE

→ Message d'accueil

Mesure exceptionnelle de soutien
à l'intégration en service de garde

→ Dans le menu de gauche, vous trouverez la liste des formulaires disponibles pour votre entreprise de services de garde éducatifs.

Aide en ligne

Faites glisser votre souris sur les liens
ci-dessus et vous verrez apparaître
des messages d'aide contextuelle.

En conformité avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), les renseignements fournis seront traités de façon strictement confidentielle et aucun renseignement personnel ne sera divulgué.

Ces formulaires comportent une section d'aide en ligne ainsi que des sections d'aide contextuelle qui devraient répondre à la plupart de vos questions.

S'il vous arrivait, malgré tout, d'éprouver des difficultés lors de la saisie de l'information, n'hésitez pas à communiquer avec le service à la clientèle au 1 855 336-8568.

Merci de votre collaboration.

[Politique de confidentialité](#) [Politique d'accessibilité](#) [Joindre le pilote du système](#)

Québec

© Gouvernement du Québec, 2025

Étape 1 : Accéder à la section Qualité de l'eau (Plomb) d'un service de garde en cliquant sur la goutte d'eau vis-à-vis son nom.

Identification du BC

Nom :

No. Division :

Inscriptions

Inscriptions courantes

Inscriptions pouvant être réactivées

Inscriptions prévisionnelles

No. d'identification

Nom

Prénom

Téléphone

Nb. max. enfants

RSGE subv.

Nb. Places subv.

AA110567

BBB10567

514 999-9999

5

Oui

AA110710

BBB10710

514 999-9999

4

Oui

AA113913

BBB13913

514 999-9999

6

Oui

AA113916

BBB13916

514 999-9999

6

Oui

AA113924

BBB13924

514 999-9999

6

Oui

AA113930

BBB13930

514 999-9999

6

Oui

AA113942

BBB13942

514 999-9999

6

Oui

AA115047

BBB15047

514 999-9999

6

Oui

AA12531

BBB2531

514 999-9999

6

Oui

AA12543

BBB2543

514 999-9999

6

Oui

AA12697

BBB2697

514 999-9999

6

Oui

AA12708

BBB2708

514 999-9999

6

Oui

AA130496

BBB30496

514 999-9999

6

Oui

AA131659

BBB31659

514 999-9999

6

Oui

AA131662

BBB31662

514 999-9999

6

Oui

«

<

1

2

3

4

5

6

7

8

>

»

Étape 2 : Consulter les informations générales en cliquant sur « Infos RSGE » (par exemple : la date de la prochaine relance).

Identification du RSGE

Prénom : Nom :
Robinet principal : Prochaine année de relance : 2025

Infos RSGE

Numéro d'identification : Dernière modification : 2025-07-15T15:20:06

Année de la prochaine relance : 2025

Dernière analyse : Dernier résultat concentration plomb : AUCUN

Robinet principal : Source d'eau : Autre

Résidence située au nord du 55e parallèle ☐ Oui ☒ Non

Résidence située dans une réserve ou sur un établissement indien ☐ Oui ☒ Non

Prénom / Nom :
Adresse / Ville :
No BC : Nom BC :

Enregistrer Fermer

Dossiers / Fiches / Statuts

2025-07-15 En attente

Aucune fiche dans ce dossier

Modifier dossier Nouveau dossier

Nouvelle analyse d'eau Nouvelle mesure correctrice

Étape 3 : Transmettre les informations et documents exigés

3.1. Si vous devez effectuer une analyse d'eau pour la période en cours, un dossier sera ouvert. Vous devrez cliquer sur celui-ci.

Identification du RSGE

Prénom : Nom :
Robinet principal : Prochaine année de relance : 2025

Infos RSGE

Numéro d'identification : Dernière modification : 2025-07-15T15:20:06

Année de la prochaine relance : 2025

Dernière analyse : Dernier résultat concentration plomb : AUCUN

Robinet principal : Source d'eau : Autre

Résidence située au nord du 55e parallèle ☐ Oui ☒ Non

Résidence située dans une réserve ou sur un établissement indien ☐ Oui ☒ Non

Prénom / Nom :
Adresse / Ville :
No BC : Nom BC :

Enregistrer Fermer

Dossiers / Fiches / Statuts

2025-07-15 En attente

Aucune fiche dans ce dossier

Modifier dossier Nouveau dossier

Nouvelle analyse d'eau Nouvelle mesure correctrice

3.2. Cliquer sur le dossier « Nouvelle analyse d'eau ».

Identification du RSGE

Prénom :
Robinet principal :

Nom :
Prochaine année de relance : 2025

Infos RSGE

Dossiers / Fiches / Statuts ⓘ

2025-07-15 En attente
Aucune fiche dans ce dossier

Modifier dossier

Nouveau dossier

Nouvelle analyse d'eau

Nouvelle mesure correctrice

Sommaire

Informations du dossier

Statut: En attente

Raison d'ouverture: Relance

Date avis relance: 2025-06-30

Date d'ouverture: 2025-07-15

Date de modification: 2025-07-16

3.3. Fournir les informations générales sur les prélèvements effectués.

Identification du RSGE

Prénom :
Robinet principal :

Nom :
Prochaine année de relance : 2025

Infos RSGE

Dossiers / Fiches / Statuts ⓘ

2025-07-15 En attente
Aucune fiche dans ce dossier

Modifier dossier

Nouveau dossier

Nouvelle analyse d'eau

Nouvelle mesure correctrice

Sommaire

1.Prélèvement du robinet principal

Laboratoire

Ville

Rapport d'analyse d'eau * AAAA-MM-JJ

Prélèvement AAAA-MM-JJ

Emplacement du robinet

Codification du contenant

Concentration de plomb

Facture AAAA-MM-JJ

Montant

mg/L

µg/L

Enregistrer

Étape 4 : Mesure correctrice

Statut « Conforme » :

- ✓ tous les éléments requis ont été validés par le BC (laboratoire accrédité, documents, etc.);
- ✓ concentration de plomb est inférieure ou égale à 0,005 mg/L ou 5 µg/L.

Statut « Dépassement de norme » :

- ✓ tous les éléments requis ont été validés par le BC (laboratoire accrédité, documents, etc.);
- × concentration de plomb supérieur à 0,005 mg/L ou 5 µg/L).
 - Activera le bouton « Mesures correctrices » (voir étape 5)

Étape 5. : Statut « Dépassement de norme » :

Si la concentration de plomb est supérieure à 0,005 mg/L ou 5 µg/L, fournir les informations exigées concernant la mesure correctrice appliquée en cliquant sur le dossier « Mesure correctrice ».

[Sommaire](#) **1.Mesures correctrices**

Robinets non conformes associés

☐ Robinet 1
☐ Robinet 2
☐ Robinet 3
☐ Robinet 4

Début du rapport : 2025-07-30

Action

Précision

Appliqué le 

Transmettre au MFA **Enregistrer**

8. Versement de l'aide financière

- Une fois l'ensemble des documents transmis au Ministère, ceux-ci seront analysés.
- Le prestataire pourrait recevoir le remboursement par le Ministère ou par le BC, dans le cas d'une RSGE, pour les frais relatifs à l'acquisition de la trousse et du prélèvement, pour un montant maximal de 150 \$ par robinet si les conditions requises sont respectées.
- Les montants seront remboursés sous forme d'allocation spécifique pour les services de garde subventionnés et sous forme de subvention exceptionnelle pour les garderies non subventionnées.
- Si les résultats dépassent la réglementation fixée à 0,005 mg/L ou 5 µg/L, le Ministère transmettra également un montant forfaitaire de 165 \$ par robinet pour rembourser certains frais associés aux mesures correctrices.
- Le remboursement par le Ministère s'effectue dans les 60 jours.

9. Suivi et mesures correctrices

9.1 Obligations visant à s'assurer du suivi de la concentration en plomb dans l'eau

Lorsque tous les échantillons d'eau prélevés respectent la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le prestataire doit assurer le suivi au cours des mois de juillet à septembre de la **cinquième année** suivant celle au cours de laquelle il a procédé à l'échantillonnage précédent. Au cours de cette année, le prestataire doit prélever un nouvel échantillon d'eau provenant uniquement du robinet principal de l'installation ou de la résidence privée.

9.2 Mesures correctrices en cas de concentration en plomb supérieure à la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb

Dans les 30 jours suivant celui où il est informé qu'un échantillon d'eau ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le prestataire doit, après s'être assuré que l'eau provenant du robinet non conforme n'est plus utilisée prendre toute mesure correctrice appropriée, de nature temporaire ou permanente, afin de s'assurer que l'eau utilisée pour boire ou pour préparer les aliments et les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb. Le prestataire doit se référer à la section [Concentrations de plomb supérieures à 0,005 mg/L ou 5 µg/L du présent guide](#).

Le prestataire doit également transmettre au Ministère une copie du document qui fait état des mesures prises (voir l'Annexe 2 - Attestation de conformité des mesures correctrices du plomb dans l'eau). Il doit conserver une copie des documents transmis tant qu'il fournit des services de garde éducatifs, tandis que les bureaux coordonnateurs doivent les conserver pendant les 6 années qui suivent la cessation des activités du service de garde éducatif à l'enfance.

10. Pénalité administrative

Le Ministère peut imposer une pénalité administrative lorsqu'un titulaire de permis fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné à l'égard d'un manquement à l'une des dispositions des articles 1, 3 à 11 ou 15 à 18 du Règlement. Le montant de la pénalité administrative est de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans les autres cas.

Les BC peuvent entamer des démarches menant au non-renouvellement, à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance d'une RSGE qui a commis, une infraction à l'une des dispositions des articles 1, 6 ou 15 à 18 du Règlement ou qui a consenti ou participé à son accomplissement.

11. Disposition pénale

Le titulaire de permis ou la RSGE qui contrevient à l'une des dispositions des articles 1, 6 ou 15 à 18 du Règlement commet une infraction visée à l'article 117 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

12. Besoin d'assistance

Communiquer avec un représentant du Ministère par courriel à l'adresse suivante : qualite.eau@mfa.gouv.qc.ca.

Question n° 1

Pour quelle raison faut-il mesurer la concentration de plomb dans l'eau des services de garde?

La concentration de plomb dans l'eau mise à la disposition des enfants fréquentant les services de garde doit être conforme à la norme fixée à 0,005 mg/L ou 5 µg/L pour assurer la santé et la sécurité des enfants et du personnel des services de garde.

Le règlement vise donc à s'assurer que les enfants fréquentant un prestataire consomment de l'eau qui respecte la norme relative à la qualité de l'eau potable pour le plomb.

Question n° 2

Est-ce que les constructions récentes doivent faire l'objet de tests?

Bien que les bâtiments récents soient très peu susceptibles d'être munis d'une entrée de service ou d'une plomberie interne contenant du plomb, **tous les prestataires de services de garde éducatifs** doivent procéder à un échantillonnage selon un échéancier précis pour vérifier le respect de la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.

Question n° 3

Mon apport d'eau est acheminé par un puits artésien. Dois-je effectuer les tests?

Généralement, le plomb n'est pas présent dans l'eau acheminée par les systèmes de distribution. Toutefois, la dissolution du plomb présent dans certains accessoires de plomberie (entrée de service, robinetterie, soudures, etc.) utilisés pour transporter l'eau fait en sorte que l'on peut parfois en trouver dans l'eau du robinet. Vous devez donc effectuer les tests.

Question n° 4

Est-ce que tous les services de garde doivent effectuer les tests, même s'ils les avaient effectués dans le passé?

Les prestataires ayant déjà effectué les tests de prélèvements, doivent se référer à la section 4.2 concernant la date d'admissibilité d'un prélèvement afin de déterminer la date à laquelle le prochain prélèvement est exigé.

Si vous n'avez toujours pas réalisé de prise d'échantillons pour mesurer le plomb dans l'eau, les premiers tests doivent être réalisés à l'été 2025, soit entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre.

De plus, si vos tests ont révélé une concentration de plomb supérieure à 0,005 mg/L ou 5 µg/L, un prélèvement provenant du robinet dont l'eau dépassait la norme doit être effectué à l'été 2025. Cette mesure permet de s'assurer que les prestataires mettent en place des mesures correctrices en cas de dépassement de la norme.

Question n° 5

Quelle est la date limite pour effectuer les tests de prélèvements?

Selon la date d'admissibilité pour votre service de garde à la section 4.2 (voir la section Date d'admissibilité d'un prélèvement), les tests doivent être effectués durant la période estivale soit entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre.

Question n° 6

Comment procède-t-on pour faire le prélèvement?

Se référer à la **section 6, Procéder à l'échantillonnage**, afin de suivre les étapes nécessaires pour effectuer le prélèvement.

Question n° 7

Qui transmettra l'équipement pour effectuer les tests?

Le laboratoire accrédité transmettra tout le matériel nécessaire pour la prise d'échantillons. S'assurer de prévoir un délai afin de recevoir le matériel.

Question n° 8

Est-ce que les services de garde en installation temporaire doivent également effectuer les tests?

Le Règlement est applicable à tout prestataire, y compris dans le cas d'un déménagement temporaire, et ce sans égard à sa durée. Par conséquent, ce sont les dispositions prévues en cas de changement d'adresse qui s'appliquent à cette catégorie de prestataires, telles que stipulées à l'article 2 (3) du *Règlement sur le contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs*. Ainsi, un échantillonnage doit être tenu au cours des mois de juillet à septembre qui suivent le changement d'adresse pourvu que la date de ce changement soit postérieure à la date d'entrée en vigueur du Règlement. Toutefois, si le changement d'adresse survient au cours des mois de juillet à septembre, l'échantillonnage doit être tenu au cours des mois de juillet à septembre de l'année qui suit ledit changement.

Question n° 9

Que faire si mon installation a déjà effectué les tests antérieurement ?

Dans le cas où votre installation aurait effectué les tests, vous devez vous référer à la section **8., Transmission et conservation des documents** afin de suivre les étapes nécessaires pour transmettre les résultats.

Question n° 10

Qui est admissible à l'aide financière offerte par le Ministère?

Tous les prestataires du Québec pourraient recevoir le remboursement par le Ministère ou par le BC dans le cas des RSGE, pour les frais relatifs à l'acquisition de la trousse et du prélèvement, pour un montant maximal de 150 \$ par robinet si les conditions requises sont respectées.

Question n° 11

Que font les services de garde lorsque les résultats des tests de concentration de plomb dans l'eau sont supérieurs à 5 µg/L?

Dans le cas où, les concentrations de plomb sont supérieures à 0,005 mg/L ou 5 µg/L, le prestataire doit, sans délai, s'assurer que l'eau provenant du robinet non conforme n'est pas utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons.

Dans les 30 jours suivants la réception des résultats, le prestataire doit appliquer des mesures correctrices. Veuillez vous référer à la section 7, Analyse de résultats.

Question n° 12

Est-ce que le Ministère soutiendra les services de garde dans l'application de mesures correctrices?

Si les concentrations de plomb sont supérieures à 0,005 mg/L ou 5 µg/L, le Ministère transmettra au prestataire un montant forfaitaire de 165 \$ par robinet pour lui permettre d'appliquer des mesures correctrices et ainsi de s'assurer de la santé et de la sécurité des enfants.

Question n° 13

Comment sera versée l'aide financière?

Une fois l'ensemble des documents transmis au Ministère, ceux-ci seront analysés. Si tout est conforme, le montant correspondant au montant facturé par le laboratoire sera remboursé.

Ainsi, tous les prestataires pourraient recevoir le remboursement par le Ministère ou par le BC dans le cas des RSGE, pour les frais relatifs à l'acquisition de la trousse et du prélèvement, pour un montant maximal de 150 \$ par robinet si les conditions requises sont respectées. Les montants seront remboursés sous forme d'allocation spécifique pour les services de garde subventionnés et sous forme de subvention

exceptionnelle pour les garderies non subventionnées.

Si les résultats dépassent la norme fixée à 0,005 mg/L ou 5 µg/L, le Ministère transmettra également un montant forfaitaire de 165 \$ par robinet pour permettre de rembourser certains frais associés aux mesures correctrices.

Le remboursement par le Ministère s'effectue dans les 60 jours.

Question n° 14

Comment transmettre les résultats et la facture afin de recevoir le remboursement?

Veillez vous référer à la section **8, Transmission et conservation des documents** afin de suivre les étapes nécessaires pour transmettre les résultats.

Question n° 15

Comment accéder à la prestation électronique de services?

Veillez vous référer à la section **8.1, Accéder à la prestation électronique de services** afin de suivre les étapes nécessaires pour transmettre les résultats.

Question n° 16

Pour des questions supplémentaires, à qui s'adresse-t-on?

Communiquer avec un représentant du Ministère par courriel à l'adresse suivante : qualite.eau@mfa.gouv.qc.ca.

Annexes

Annexe 1 - ATTESTATION DE CONFORMITÉ DU PRÉLÈVEMENT DU PLOMB DANS L'EAU

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 du Règlement sur le contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs :

Un prestataire de services de garde éducatifs doit, dans les plus brefs délais après le prélèvement d'un échantillon d'eau requis en vertu du présent règlement, expédier ce prélèvement à un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) afin de faire vérifier le respect de la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.

Il doit également attester, de la manière prévue par le ministre, que le prélèvement de l'échantillon d'eau, sa conservation et son expédition à un laboratoire accrédité ont été effectués conformément aux dispositions du présent règlement et transmettre une copie de cette attestation au laboratoire accrédité.

Il doit également transmettre une copie de cette attestation :

- a. au Ministère, si le prestataire de services de garde éducatifs est un titulaire de permis;
- b. au bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial qui l'a reconnu, si le prestataire de services de garde éducatifs est une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE).

Nom de l'installation ou de la RSGE: _____

Numéro de l'installation ou de la RSGE: _____

Adresse de l'installation ou de la RSGE: _____

Nom du représentant autorisé et son titre (installation seulement) : _____

J'atteste que le prélèvement de l'échantillon d'eau, sa conservation et son expédition à un laboratoire accrédité ont été effectués conformément aux dispositions du Règlement sur le contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs.

Signature

Date

Annexe 2 - ATTESTATION DE CONFORMITÉ DES MESURES CORRECTRICES DU PLOMB DANS L'EAU

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 du Règlement sur le contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs:

Dans les 30 jours suivants lequel il est informé qu'un échantillon d'eau ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le prestataire de services de garde éducatifs doit attester, de la manière prévue par le ministre, des mesures correctrices qu'il a prises pour remédier à la situation ou de son choix de condamner le robinet visé à l'article 15 ou de le retirer de son installation ou de sa résidence.

Il doit également transmettre une copie de cette attestation :

- ✓ au Ministère, si le prestataire de services de garde éducatifs est un titulaire de permis;
- ✓ au bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial qui l'a reconnu, si le prestataire de services de garde éducatifs est une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE).

Nom de l'installation ou de la RSGE : _____

Numéro de l'installation ou de la RSGE : _____

Adresse de l'installation ou de la RSGE : _____

Nom du représentant autorisé et son titre (installation seulement) : _____

J'atteste que les mesures correctrices suivantes ont été prises pour remédier à la situation ou de mon choix de condamner le robinet conformément aux dispositions du présent règlement.

Je m'engage également à informer le ministre de tout changement qui surviendrait relativement au partenariat en cours avec le gouvernement fédéral.

Mesures correctrices :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Signature

Date

Annexe 3 - ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs dont l'installation ou la résidence est située sur une réserve ou sur un établissement indien

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 du Règlement sur le contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs (chapitre S-4.1.1, a.106, 1^{er} al., par.3.1°,4°,12°,30° et 31°)(Règlement), un titulaire de permis ou une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) dont l'installation ou la résidence est située sur une réserve ou sur un établissement indien et qui applique des mesures pour contrôler la présence de plomb dans l'eau en partenariat avec le gouvernement fédéral doit attester au ministre que ces mesures visent l'atteinte du même objectif que celui poursuivi par le Règlement.

ATTENDU QUE l'objectif général poursuivi par le Règlement est de s'assurer que l'eau utilisée par un prestataire de services de garde éducatifs pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs qu'il fournit, respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.

Nom de l'installation ou de la RSGE: _____

Numéro de l'installation ou de la RSGE: _____

Adresse de l'installation ou de la RSGE: _____

Nom du représentant autorisé et son titre (installation seulement) _____

Par la présente, j'atteste, au nom du service de garde éducatif à l'enfance ci-mentionné que des mesures pour contrôler la présence de plomb dans l'eau ont été réalisées en partenariat avec le gouvernement fédéral et que celles-ci visent l'atteinte de l'objectif poursuivi par le Règlement sur le contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs.

Je m'engage également à informer le ministre de tout changement qui surviendrait relativement au partenariat en cours avec le gouvernement fédéral.

Signature

Date

Prendre note que ce formulaire s'adresse aux prestataires de services de garde éducatifs dont l'installation ou la résidence est située sur une réserve ou sur un établissement indien et qu'il se doit d'être dûment rempli et transmis à l'adresse qualite.eau@mfa.gouv.qc.ca pour que le prestataire de services de garde éducatifs puisse être présumé respecter les dispositions du Règlement.

